

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL OTH 56/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 mai 2024

M. Havard,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable; de Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 51/16 et 54/10 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **le projet de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) par la société française HDF Energy dont le principal investisseur est Meridiam au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, et à proximité immédiate du Village Prospérité.**

HDF Energy

version officielle, du chevauchement de la zone occupée sur deux limites territoriales : celle de Saint Laurent pour le village et celle de Mana pour les abattis et la zone de chasse.²

En 2018, la population guyanaise apprend l'existence d'un projet d'implantation en Guyane d'une centrale d'énergie renouvelable non-intermittente à hydrogène sur leur terre. Selon les informations reçues, la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) a obtenu une autorisation d'occupation en 2018 alors que la Commission d'attribution foncière a attribué au village Prospérité une concession de 530 hectares, et une zone de droit d'usage collectif de 3816 hectares en décembre 2020.

Le village Prospérité et le projet de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais

Depuis des années, par l'intermédiaire de l'association village Prospérité, les membres de la communauté autochtone travaillent sur un projet d'autosuffisance, visant à atteindre l'autosuffisance totale : un château d'eau puisant dans une source voisine et une école primaire bilingue enseignant en kali'na et en français ont été construits ; le logement et les ressources alimentaires proviennent principalement de la terre ; un four à pain était également prévu ; un poulailler et des plantations de manioc soutiennent davantage le village Prospérité. Selon les rapports reçus, le chemin des Kali'nas vers l'autosuffisance a été entravé par le projet de la CEOG par la société HDF Energy et l'investisseur principal et co-développeur, la société Meridian. Les sociétés qui s'occupent du développement et de la mise en œuvre du projet sont spécialisées dans la production d'énergie à partir d'hydrogène.

Il a été porté à notre attention que ce projet et son implantation dérogent au droit à disposer de terres autochtones : alors que les Kali'nas ont attendu trente-deux ans avant que l'État leur confie ce terrain au titre des zones de droit d'usage collectif, la société HDF Energy aurait obtenu en moins d'un an l'autorisation pour y implanter la centrale électrique sans consulter les Peuples Autochtones et sans obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Des informations suggèrent que la CEOG sera la plus grosse centrale électrique au monde de panneaux photovoltaïques et de stockage à hydrogène. Le projet a été lancé en 2016, la centrale est en cours de construction depuis octobre 2022 et son achèvement est prévu pour 2024.

Le village Prospérité et le site du projet CEOG se trouvent dans une zone rurale, dans l'Ouest guyanais, entre la ville de Mana et Saint-Laurent-du-Maroni, et plus précisément dans le Parc Naturel Régional de Guyane, une forêt amazonienne. Le périmètre du parc naturel et la nature qui entoure la crique Sainte-Anne étonnent beaucoup les Kali'nas, car c'est la clé de leur survie. Des rapports indiquent que sur les 140 hectares alloués par l'Office National des Forêts (ONF)³, la construction de la centrale nécessite le défrichement de 78 hectares de forêt pour être mise en place, et le terrain où elle est prévue est vindicatif et utilisé depuis des décennies par les Kali'nas. Des inquiétudes sont toujours exprimées quant au fait que la centrale

² Informations fournies par l source.

³ L'agence gouvernementale responsable des forêts appartenant à l'État.

détériorerait gravement la biodiversité locale y compris par la dégradation de la flore, de la faune et du milieu aquatique, avec pour conséquence la mise en danger d'espèces d'oiseaux protégées et d'un mammifère rare, l'opossum aquatique.

Selon les informations reçues, les Peuples Autochtones Kali'nas du village Prospérité ne sont pas opposés à la future centrale à hydrogène en tant que telle. Ils reconnaissent que la Guyane a un besoin d'augmenter et de diversifier sa production d'électricité, actuellement basée sur un parc polluant et vieillissant. En effet, les 290 000 habitants des départements et régions d'outre-mer (DROM) subissent fréquemment des coupures d'électricité, d'où la nécessité de projets tels que CEOG, qui permettra à terme d'alimenter 10 000 foyers en électricité. Il a été porté à notre attention que les Kali'nas du village Prospérité n'auraient pas été consultés vu que la CEOG est située à moins de deux kilomètres du village et empiète sur d'importants sites de chasse, de pêche et de baignade. En plus, la zone abrite des êtres terrestres importants pour les Kali'nas, et le déboisement du site impliquerait l'abattage de plusieurs arbres qu'ils considèrent comme sacrés.

Une première tranche de 16 hectares aurait déjà été défriché par des pelleteuses durant l'hiver 2022-2023 malgré la résistance des Kali'nas qui avaient tenté de faire obstacle physiquement aux pelleteuses. Le 24 octobre 2022, avec d'autres habitants, Roland Sjabere, *Yopoto* (chef coutumier) d'Atopo W+p+, aurait été brièvement placé en garde à vue suite à la mobilisation pacifiste pour contester la poursuite du chantier. Les actions de démantèlement du chantier auraient été exécutées sans violence, avec de la musique et de la danse traditionnelles. Toutefois, les Kali'nas allègent qu'ils se sont sentis obligés de porter des masques pour éviter d'être identifiés par les caméras de sécurité de la CEOG. Il est également allégué que cette action avait empêché le retour des travailleurs sur le site pendant un certain temps, mais depuis le mois d'août de 2023, avec la présence de la police, le travail aurait été repris.

Les Kali'nas rapportent avoir vu jusqu'à huit excavatrices et bulldozers sur le site du CEOG chaque jour, accompagnés de plus de 50 gendarmes et agents de sécurité privés. De l'autre côté, la résistance Kali'na est composée de 10 à 20 membres. Depuis le début des travaux en 2022, 20 personnes auraient été arrêtées et détenues, qu'il s'agissait de Kali'nas ou de non-locaux apportant leur soutien. Selon des témoignages, les Kali'nas se sentent stressés et persécutés. Des drones survolent le village la nuit pour leur surveiller et des caméras cachées sur le site ont été également trouvées. Des organisations de la société civile ont dénoncé la pression et les intimidations récurrentes des forces de l'ordre pour faire cesser les revendications des Kali'nas et de toute la communauté autochtone contre le projet de déforestation massive et pour leurs droits à la terre et à sa préservation.

Selon les informations reçues, en début septembre 2023, afin de protéger son village de nouvelles violences, *Yopoto* Sjabere a proposé un accord au préfet de Guyane (représentant de l'État) pour déplacer le reste du projet vers l'est et non vers le nord, comme prévu initialement. La partie sud de la CEOG, déjà déforestée, est délimitée au nord par un ruisseau qui traverse les terres du village Prospérité : non seulement ce ruisseau est un *ekupi dipo*, un lieu de

baignade, mais au nord de celui-ci se trouvent des zones de cueillette et de chasse essentielles au maintien du mode de vie traditionnel des Peuples Autochtones Kali'nas du village Prospérité. Le 17 septembre 2023, la demande a été refusée. Après une brève interruption, au cours de laquelle les travaux ont été temporairement interrompus pendant que le préfet examinait la demande de *Yopoto*, les opérations de défrichement de la CEOG auraient été reprises avec une intensité accrue à proximité du village. Les ouvriers seraient désormais présents sur le site sept jours sur sept, sous haute surveillance, déterminés à rattraper le retard de plus d'un an.

Outre les nuisances sonores dues aux allers-retours des engins de chantier qui déforestent ou construisent des pistes ou des bassins de rétention et qui interviennent jour et nuit, les modifications esthétiques de l'environnement du village et le harcèlement quotidien subi par les habitants, le projet CEOG affecterait également la paix et tranquillité du village. Des inquiétudes sont également exprimées quant à l'impact psychologique sur les membres de la communauté autochtone Kali'na : déconcentration des adultes, cauchemars, stress, angoisse du futur, tristesse, perte de joie de vivre, peur de la disparition des apprentissages traditionnels en lien avec la forêt mais aussi déconcentration et peur vécue par les enfants.

Les impacts négatifs du projet CEOG sur l'environnement du village Prospérité

Des rapports indiquent que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, au sein du Parc Naturel Régional de Guyane. Une étude visant à détailler la biodiversité présente sur le terrain, réalisé par le bureau d'études Biotope pour la part de HDF Energy, aurait présenté de sérieuses lacunes de l'avis des naturalistes qui l'auraient réalisé sur une période courte et dans des conditions météorologiques défavorables. Malgré cette étude incomplète, 33 espèces d'oiseaux protégées y seraient clairement identifiées et directement menacées par la réalisation du projet de centrale. Dix autres espèces protégées auraient été observées sur le site en seulement trois jours par un ornithologue professionnel mandaté par l'association village Prospérité.⁴

Après quelques jours de travaux par HDF Energy et Meridiam, tous les cours d'eau de la zone auraient été pollués. Un mammifère protégé et rare, l'Opossum aquatique (*Chironectes minimus*) aurait vu son habitat dégradé et altéré de jour en jour, ce qui risque de le faire disparaître. Des informations indiquent que l'entreprise ne disposerait pas des dérogations nécessaires pour poursuivre son projet en toute légalité. En novembre 2022, une plainte pénale a été déposée auprès du procureur de Cayenne par l'Association village Prospérité et l'Association Nationale pour la Biodiversité pour quatre délits environnementaux.

Des inquiétudes ont été exprimées quant aux effets néfastes du projet CEOG dans la forêt amazonienne sur la faune et la flore locales et les zones environnantes. Plusieurs espèces d'arbres présentes dans la région sont sacrées pour les Peuples Autochtones, et certaines sont également inscrites sur la liste

⁴ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/toxicwastes/cfis/detoxdecarb/submission-detoxification-of-climate-solutions-ngo-association-village-prosperte-et-al.pdf>

rouge et classées comme « vulnérables », en « danger d'extinction » ou en « danger critique d'extinction » par l'Union internationale pour la conservation de la nature⁵. Des rapports indiquent également que le projet pollue les cours d'eau et compromet la reproduction et la vie de dizaines d'espèces protégées dont les enjeux de conservation sont maximaux.

Le paysage aurait été dévasté, des arbres sacrés auraient été déracinés. Les zones de pêche se raréfieraient en raison des déversements d'eaux boueuses dans les affluents de la crique Sainte-Anne. Des lieux de cueillette et ressources auraient disparu avec la déforestation déjà partiellement effectuée. La zone de chasse traditionnelle des habitants du village aurait été amputée de nombreux hectares. Certains layons de chasse principaux seraient impraticables puisqu'ils jouxteraient une zone de grands travaux et que les animaux, tout autant que les humains, auraient été dérangés par les bruits des machines et la déforestation qui les priveraient de leur habitat.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant aux allégations du manque du consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtone Kali'nas lors de l'élaboration du projet CEOG, y compris sur la planification, la sélection du site choisi ainsi que sur sa mise en œuvre par la société HDF Energy. Nous soulignons que lorsque la parcelle de 140 hectares, qui fait partie du territoire d'Atopo W+p+, et attribuée à HDF Energy et Meridiam par l'Office National des Forêts, le droit des Kali'nas à un consentement libre, préalable et éclairé a été ignoré puisqu'il semble que l'entreprise n'ait pas pris en compte les zones situées au-delà d'un rayon d'un kilomètre autour du projet CEOG. Nous tenons à souligner qu'aucun projet de centrale électrique ne peut se développer et ni être exécuté en violant les droits des Peuples Autochtones, leurs coutumes ancestrales, leurs liens avec la terre et leurs interactions avec leur environnement.

En outre, les allégations de la forte présence de gendarmes et d'agents de sécurité privés dans le site en question, du harcèlement, des arrestations et des détentions ainsi que de la persécution des Kali'nas ou de non-locaux qui se sont opposés au projet CEOG et/ou à sa mise en œuvre en raison de son impact négatif sur le village Prospérité, sont une source de préoccupation supplémentaire. Ces tentatives de réduire au silence et de dissuader les Kali'nas et ses soutiens de protéger et de promouvoir les droits des Peuples Autochtones Kali'nas contribuent à un effet néfaste sur la société civile au sens large. Nous rappelons que les droits et intérêts des Peuples Autochtones bénéficient d'une reconnaissance particulière dans le droit et les normes internationales, imposant des obligations et des devoirs à l'État français et des responsabilités aux entreprises dont les opérations ou les intérêts juridiques entrent en conflit avec les droits et intérêts des Peuples Autochtones.

Nous souhaitons aussi exprimer nos préoccupations concernant les impacts environnementaux et sanitaires en vertu de la mise en œuvre du projet CEOG par la HDF Energy sur la communauté autochtone Kali'na. Cette situation a un impact direct sur ladite communauté autochtone, son environnement et sur ses moyens de subsistance, qui dépendent de la pêche et de la chasse comme source de nourriture. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement préoccupés par les impacts du projet sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et sur certains de ses éléments en particulier, notamment sur la biodiversité et les systèmes alimentaires, considérant

⁵ Idem et https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule_liste-rouge-faune-vertebree-de-guyane.pdf

que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Nous exprimons également nos inquiétudes concernant l'incapacité présumée de HDF Energy et de Meridiam à prévenir, atténuer ou traiter les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés aux opérations, produits ou services, conformément aux [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#).

En outre, nous soulignons la responsabilité des institutions financières en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services dans le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que « [l]orsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts ». Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que « si [un investisseur], après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement ». En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

Une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités du projet CEOG pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

Nous exprimons nos graves préoccupations concernant l'angoisse, la peur de la disparition des apprentissages traditionnels et tout autre impact psychologique des Kali'nas du village Prospérité dès lors qu'ils ne peuvent se voir garantir une absence de risques sanitaires, psychologiques et culturels générés par la construction en cours. Le caractère anormal de ce trouble s'infère de ce que le risque d'ordre général et sa concrétisation, emporterait une atteinte à la personne des Kali'nas du village Prospérité et de leurs enfants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière des droits humains et l'environnement, ainsi que sur les autres mesures mises en place par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des incidences négatives potentielles et réelles sur les droits humains causées par les activités de votre entreprise, auxquelles elles ont contribué ou qui sont directement liées à ces activités. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées à cet égard en ce qui concerne les droits de l'homme des Peuples Autochtones Kali'nas affectés par le projet, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques de diligence raisonnable ou d'évaluation d'impact prises par votre entreprise concernant les opérations de HDF Energy en Guyane française. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour éviter les impacts sociaux, culturels et environnementaux négatifs sur les Peuples Autochtones Kali'nas situés dans la zone du projet, notamment en sollicitant leur consentement libre, préalable et éclairé pour le projet sur leurs terres. et s'ils ont été consultés de manière significative dans l'élaboration du projet, y compris sur la planification et la sélection du site en question.
4. Veuillez également indiquer comment votre entreprise contrôle l'efficacité de ses mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives sur les droits humains, notamment par le biais d'une véritable consultation des parties prenantes concernées.
5. Veuillez décrire les exigences en matière de sélection, de filtrage et de formation aux droits humains applicables au personnel de votre entreprise, ainsi que la manière dont elles sont mises en œuvre.
6. Veuillez souligner les mesures que votre entreprise prend, ou envisage de prendre, pour garantir la non-répétition des violations et abus allégués dans le passé, compte tenu des liens apparents avec les allégations susmentionnées.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour établir, mettre en œuvre et/ou appliquer des

mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, afin de remédier aux effets négatifs sur les droits humains causés par votre entreprise (ou auxquelles elle a contribué) dans le cadre de ses activités en Guyane française et dans le monde.

8. Veuillez fournir sur les mesures que la société HDF Energy a prises, ou prévoit de prendre, pour garantir les droits des personnes défenseuses des droits humains, en particulier ceux et celles qui sont impliquées dans la protection des droits des Peuples Autochtones Kali'nas y compris ses soutiens, contre toute surveillance et tout harcèlement par les forces de sécurité, la police locale et les sociétés de sécurité privées, en particulier à la lumière des recommandations fournies aux entreprises dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'impact négatif des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), rappelant aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains en ce qui concerne la protection et le respect du travail vital des défenseurs des droits humains.
9. Veuillez nous indiquer si HDF Energy a amené une évaluation confirmant que ses activités commerciales avec le projet CEOG ne contribuent pas à des violations ou à des impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement. Dans l'affirmative, veuillez nous communiquer les résultats de cette évaluation. Dans le cas contraire, veuillez expliquer pourquoi une telle évaluation n'a pas encore été réalisée.
10. Veuillez fournir des informations actualisées et complètes sur les incidences et les dommages des activités opérationnelles de la part de HDF Energy sur la santé et l'environnement, y compris sur les espèces d'oiseaux protégés et l'Opossum aquatique. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir des services de soins de santé aux résidents du village Prospérité ainsi que pour garantir la protection de la faune et de la flore de la forêt amazonienne.
11. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises, ou a l'intention de prendre, pour garantir une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.
12. Veuillez indiquer comment la société HDF Energy s'est assurée qu'une approche fondée sur les droits soit suivie pour la restauration de la conservation et la biodiversité durable dans le Parc Naturel Régional de Guyane.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés.

Veillez noter que les allégations contenues dans cette lettre seront également envoyées à la France et à la société Meridiam.

Veillez agréer, M. Havard, l'assurance de notre haute considération.

Robert McCorquodale
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable

José Francisco Cali Tzay
Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, et bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions renvoyer la société HDF Energy aux normes et standards internationaux applicables au cas présent.

Nous souhaitons souligner la pertinence des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, en ce qui concerne l'impact des activités commerciales sur les droits humains. Ces Principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a. « Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organes spécialisés ou société exerçant des fonctions spécialisées, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c. La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation. »

Nous pouvons considérer que les États ont manqué à leurs obligations internationales en matière de droit humains lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations de droits humains commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'une marge de manœuvre pour décider de ces mesures, ils doivent envisager toute la gamme des mesures préventives et correctives autorisées.

Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. À cet égard, la France a le devoir de s'assurer que les entreprises opérant sur son territoire respectent les droits humains en prenant des mesures pour prévenir, enquêter, punir et réparer les abus par le biais de la législation, des règlements, des politiques et des décisions judiciaires. En outre, la France a l'obligation de garantir l'accès à des recours et à des mécanismes de réparation efficaces pour les personnes dont les droits ont été violés par des activités commerciales sur son territoire. Les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces » (principe directeur 1). Les États doivent ainsi « indiquer clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont censées respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (principe directeur 2). En outre, les États doivent « appliquer les lois qui ont pour objet ou pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme [...] » (principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à un recours effectif en cas d'impact négatif sur les droits humains lié aux

activités des entreprises.

Les principes 11 à 24 et 29 à 31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains et de prévoir des voies de recours lorsqu'elles ont causé des effets négatifs ou y ont contribué. En outre, le commentaire du principe 11 indique que « les entreprises ne devraient pas compromettre la capacité des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits humains, notamment par des actions susceptibles d'affaiblir l'intégrité des procédures judiciaires ». Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être impliquées dans des impacts négatifs sur les droits humains, soit par leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties. Les « activités » d'une entreprise comprennent à la fois les actions et les omissions ; et ses « relations d'affaires » comprennent les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services.

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, qui exigent que « les entreprises : (a) évitent de causer ou de contribuer à causer des impacts négatifs sur les droits humains par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ; [et] (b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits humains que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits humains. Le principe 22 prévoit en outre que « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours (commentaire du principe directeur 25).